

que j'aurai soin, le cas échéant, de soumettre à la signature de M. le Président de la République.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé: GICQUEL DES TOUCHES.

N° 469. — **ARRÊTÉ** promulguant dans les *Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat* le décret du 14 août 1877 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers (décret y annexé).

Nous, Commandant *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société

Vu l'article 65 de l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1876 portant organisation du service postal dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 août 1877, numérotée 57 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret du 14 août 1877 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} décembre 1877.

Signé: A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur *p. i.* f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: E. LATTY.

ANNEXE.

DÉCRET du 14 août 1877 portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875;